



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°4 (projet n°2) du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-
Gervais-les-Bains (74)**

(2° avis)

Avis n° 2023-ARA-AC-2986

Avis conforme délibéré le 28 mars 2022

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 28 mars 2022.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2861, présentée le 18 octobre 2022 par la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), relative à la modification n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'[avis conforme](#) n°2022-ARA-AC-2861 du 6 décembre 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes concluant que la modification n°4 du PLU de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) requiert une évaluation environnementale ;

Vu la nouvelle demande d'avis conforme enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2986, présentée le 8 février 2022 par la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74), relative à la modification n°4 (projet n°2) de son plan local d'urbanisme (PLU) dans une version modifiée par rapport à la précédente saisine ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1^{er} mars 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 3 mars 2023 ;

Rappelant que le projet initial de modification n°4 (projet n°1) avait notamment pour objet de modifier le règlement graphique pour :

- intégrer les projets de pistes et remontées mécaniques suite à l'actualisation de la délégation de service public octroyée à la Société des Téléportés Bettex-Mont d'Arbois le 1^{er} juillet 2019 et compléter la légende en conséquence ;
- ajuster la représentation des zones humides présumées et avérées ;

Rappelant que l'avis conforme du 6 décembre 2022 susvisé s'appuie notamment sur le fait que :

- le dossier ne décrit pas comment les nouveaux emplacements de pistes de ski et remontées mécaniques motivant la modification du PLU s'inscrivent dans le projet global de développement de la station touristique, sa fréquentation actuelle et ses perspectives d'évolution - à décrire - et dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- le dossier n'indique pas comment les critères environnementaux ont été pris en compte, tant au niveau du choix de chacun des secteurs concernés par ces opérations qu'au niveau du territoire communal compte tenu des interactions entre elles ; ces critères ayant trait notamment aux milieux naturels et à la biodiversité, au paysage, à la ressource en eau, aux risques naturels, à la fréquentation, aux mobilités, aux capacités de stationnement, d'assainissement et d'hébergement, à la pollution de l'air, aux émissions de gaz à effet de serre et à la vulnérabilité au changement climatique (en tenant compte de la rareté de la ressource en eau, de l'accélération du changement climatique et de l'augmentation de l'intensité des événements climatiques et de l'évolution de la consommation énergétique induite par la production de neige de culture) ;
- le dossier n'analyse pas les solutions de substitution raisonnables au regard des objectifs de protection de l'environnement et ne justifie pas de la mise en œuvre de la séquence « Eviter – Réduire – Compenser » ;
- la modification projetée de la représentation graphique concerne une quinzaine de zones humides qui représentent une superficie cumulée de plus de 33 hectares ; que, alors même que ces zones sont référencées comme réelles (« ponctuelles » dans l'inventaire départemental des zones humides), elles sont représentées dans le règlement graphique comme simplement « présumées » ; que cette présentation est de nature à créer une confusion et induire en erreur les porteurs de projets sur l'existence de ces zones humides ;

Considérant que, à supposer que la personne publique responsable considère qu'il s'agit d'un nouveau projet de modification n°4 du PLU distinct du premier, le service d'appui de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes l'a invitée par courriel du 6 février 2023 à :

- lister précisément, le cas échéant, les objets initialement prévus en 2022 et abandonnés en 2023, en précisant les paginations des rapports de présentation des versions 2022 et 2023 ;
- lister précisément, le cas échéant, les nouveaux objets ajoutés en 2023, en précisant les paginations des rapports de présentation des versions 2022 et 2023 ;

- démontrer que la motivation de l'avis conforme du 6 décembre 2022 ne trouve plus à s'appliquer à la nouvelle version du projet de modification n°4 (projet n°2) du PLU ;

Considérant qu'en réponse à cette invitation et à l'appui de sa nouvelle demande d'avis conforme, la personne publique responsable a produit le 8 février 2023 un courrier et une annexe qui énoncent que :

- la nouvelle version du projet de modification n°4 (projet n°2) du PLU « *est libérée des questions de pistes de ski ou de zone humide* », dans la mesure où il supprime la représentation dans le règlement graphique les nouveaux emplacements de pistes de ski et remontées mécaniques en lien avec les délégations de service public et des zones humides « ponctuelle » (référencées dans l'inventaire départemental des zones humides) comme des zones humides « présumées » ; ces deux points seront ultérieurement repris dans une procédure de révision du PLU et feront l'objet d'une évaluation environnementale ;
- la nouvelle version du projet de modification n°4 (projet n°2) du PLU ne comprend aucun nouvel objet ;
- et conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement ;
- qu'il résulte de ce courrier que les objets qui ont motivé la précédente conclusion selon laquelle la modification n°4 (projet n°1) du PLU de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) requiert une évaluation environnementale sont retirés de la procédure de modification n°4 (projet n°2) du PLU en cours ; que, en conséquence, celle-ci n'est plus susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°4 (projet n°2) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

Rend l'avis qui suit :

La modification n°4 (projet n°2) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Gervais-les-Bains (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.